

Gouvernement du Québec

### **Décret 876-2000, 29 juin 2000**

CONCERNANT la fixation de la rémunération de monsieur Gérald Larose, membre et président de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Gérald Larose, professeur invité en travail social à l'Université du Québec à Montréal, a été nommé membre et président de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre et président de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, monsieur Gérald Larose reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 750 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE, pour les frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larose soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présente décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34579

Gouvernement du Québec

### **Décret 877-2000, 29 juin 2000**

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Corbeil, membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Jean-Claude Corbeil, sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique, a été nommé membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Corbeil, membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présente décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Corbeil comme membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec**

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Corbeil, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de